

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 23 H0008

Déposé le : 14/02/2023

Demandeur : Madame DONNEAU RENARD
MARTINE

Nature des travaux : PROJET

PHOTOVOLTAIQUE EN AUTO CONSOMMATION

Sur un terrain sis à : 9 lieu dit le cause à
LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 C 1063

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de LAURENS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable en date du 20/02/2023 notifié au pétitionnaire en date du 22/02/2023,

Vu la demande d'annulation reçu en date du 3 mars 2023.

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait de la déclaration préalable susvisé est prononcé.

LAURENS, le 07/03/2023

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr